NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24050
31 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION DES NATIONS UNIES A CHYPRE

(Pour la période du 1er décembre 1991 au 31 mai 1992)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
INTRODUCTION		1	2
I.	MANDAT ET EFFECTIF DE LA FORCE	2 - 4	2
II.	RELATIONS AVEC LES PARTIES	5 - 7	3
III.	FONCTIONS DE LA FORCE	8 - 34	4
	A. Maintien du cessez-le-feu et du statu quo	8 - 20	4
	B. Normalisation de la situation et fonctions humanitaires	21 - 34	6
IV.	COMITE DES PERSONNES DISPARUES	35 - 39	9
V.	ASPECTS FINANCIERS	40 - 42	10
VI.	BONS OFFICES DU SECRETAIRE GENERAL	43	11
VII.	L'AVENIR DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE	44 - 56	11
VIII.	OBSERVATIONS	57 - 63	14
Carte			17

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre rend compte de la situation entre le 1er décembre 1991 et le 31 mai 1992, et constitue une mise à jour des renseignements donnés sur l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices du Secrétaire général, conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et à ses résolutions ultérieures relatives à Chypre. Dans sa résolution 723 (1991) du 12 décembre 1991, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel. Il a aussi prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés (un rapport a été présenté au Conseil le 3 avril 1992 1/) et de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution le 31 mai 1992 au plus tard.

I. MANDAT ET EFFECTIF DE LA FORCE

2. La fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie comme suit par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 :

> "Dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, ... faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, ... contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public, ainsi qu'au retour à une situation normale."

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque en 1964, a été réaffirmé à maintes reprises par le Conseil, et dernièrement dans sa résolution 750 (1992). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions, dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans divers cas, ont confié à celle-ci des attributions nouvelles ou ont modifié certaines de ses fonctions, en ce qui concerne notamment le maintien du cessez-le-feu 2/.

3. Le tableau ci-après indique l'effectif de la Force au 31 mai 1992 :

	Personnel militaire		
Autriche	QG de la Force	12	
	Bataillon d'infanterie	388	
	Police militaire	10	410
Canada	QG de la Force	7	
	QG du contingent canadien	5	
	Le 3e bataillon du 22e régiment royal	538	
	Escadron des transmissions	14	
	Police militaire	11	575

	Personnel militaire		
Danemark	QG de la Force	5	
	Bataillon d'infanterie, DANCON 57	323	
	Police militaire	13	341
Finlande	QG de la Force	4	
	Police militaire	3	7
Irlande	QG de la Force	6	
	Police militaire	2	8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	QG de la Force	19	
	QG du contingent britannique	6	
	Escadron blindé de reconnaissance, escadron D, 16e/5e lanciers	109	
	15e/19e hussards du Roi	339	
	Régiment d'appui de la Force	45	
	Détachement du génie	8	
	Escadron des transmissions	53	
	Escadrille d'aviation légère de l'armée de terre	18	
	Escadron des transports	103	
	Centre médical	5	
	Détachement du matériel	11	
	Ateliers	30	
	Police militaire	9	755
Suède	QG de la Force	4	
	Police militaire	3	7
	Total		2 103
	Police civile		
Australie		20	
Suède		18	38
	Effectif total de la Force		2 141

4. M. Oscar Camilión est resté mon représentant spécial à Chypre. Le 8 avril 1992, le général de division Clive Milner (Canada) a passé le commandement de la Force au général de division Michael F. Minehane (Irlande).

II. RELATIONS AVEC LES PARTIES

5. La Force a continué de maintenir une liaison étroite et une pleine coopération avec les deux parties, à tous les niveaux, afin de s'acquitter efficacement de sa tâche. Les membres de la Force ont pu circuler librement dans le sud de l'île, sauf dans les zones où se trouvent des installations militaires dont l'accès est réglementé. Pour ce qui est du nord de l'île, les

directives définies en 1983 3/ et améliorées par la suite dans la pratique ont continué d'être appliquées, encore que la Force se soit parfois heurtée à des difficultés. Les efforts visant à accroître la liberté de mouvement de la Force dans la partie nord de l'île n'ont toujours pas abouti.

6. Comme précédemment, pendant la période considérée, les véhicules et le personnel de la Force ont, à plusieurs reprises, été arrêtés par des éléments de l'une ou l'autre partie à l'approche ou à l'entrée de la zone tampon des Nations Unies. En outre, certains éléments ont continué d'entraver l'action des patrouilles de la Force dans des secteurs de la zone tampon qui sont névralgiques ou dans lesquels la Force ne patrouille pas fréquemment. Dans certains cas, les mouvements de la Force ont été limités dans ces secteurs et, au cours des six derniers mois, davantage de membres des patrouilles ont été mis en joue. La Force a continué d'élever des protestations au sujet de ces incidents auprès des autorités des deux parties, réaffirmant qu'elle avait le droit d'avoir accès sans réserve à toutes les parties de la zone tampon et d'y circuler librement.

7. Par ailleurs, l'élément de police chypriote turc a à plusieurs reprises entravé l'exécution de tâches humanitaires par la Force en faveur de Chypriotes grecs dans la partie nord. Le personnel chargé de tâches humanitaires et des éléments de police civile de la Force se sont vu à plusieurs reprises refuser l'accès aux Chypriotes grecs vivant dans la péninsule de Carpas et, dans trois cas, des éléments de la Force ont été retenus et insultés par des policiers. Or, la Force doit pouvoir compter sur la coopération indéfectible de toutes les parties et bénéficier à tout moment d'une liberté de mouvement complète pour s'acquitter des importantes tâches humanitaires qui lui ont été confiées.

III. FONCTIONS DE LA FORCE

A. Maintien du cessez-le-feu et du statu quo

8. Les lignes du cessez-le-feu s'étendent sur quelque 180 kilomètres depuis l'enclave de Kokkina et Kato Pyrgos, sur la côte nord-ouest, jusqu'à la côte est au sud de Famagouste, dans la région de Dherinia. La zone comprise entre ces lignes, dénommée zone tampon des Nations Unies, occupe 3 % environ de la superficie de l'île, dont une partie des meilleures terres cultivables; sa largeur varie de 20 mètres à 7 kilomètres.

9. La Force surveille constamment la zone tampon grâce à un ensemble de 150 postes d'observation, dont 51 sont occupés en permanence, et grâce à des patrouilles régulières et des patrouilles spéciales, notamment dans les secteurs névralgiques. Des jumelles à fort grossissement et du matériel d'observation nocturne sont utilisés pour surveiller en permanence les lignes du cessez-le-feu.

10. Les chemins de patrouille de la Force forment un réseau couvrant toute la longueur de la zone tampon. Ce réseau est indispensable pour que la Force puisse surveiller les lignes du cessez-le-feu, superviser les activités

civiles dans la zone, réapprovisionner les postes d'observation et réagir promptement en cas d'incident. Il est maintenu en état par des unités du génie de l'armée britannique.

11. En novembre 1991 4/, mon prédécesseur a signalé que la Force avait consenti à permettre à la Garde nationale de déminer un secteur de la zone tampon dont il était entendu que les terres seraient affectées à la culture et que, passant outre aux énergiques protestations de la Force, la Garde nationale avait par la suite reposé le champ de mines. Le Secrétaire général indiquait également que le Gouvernement de Chypre avait accepté de déminer le secteur. Malgré ces assurances, les mines n'ont pas été enlevées de la zone tampon. Je crois savoir que le Gouvernement tiendra prochainement son engagement à cet égard.

12. Le nombre de violations du cessez-le-feu est demeuré peu élevé et les deux parties ont fait preuve d'une grande modération et d'une discipline certaine. On n'a eu à relever que trois incidents où des coups de feu auraient été délibérément tirés. Les forces des deux parties ont collaboré aux enquêtes de la Force et la situation est demeurée peu tendue.

13. L'accord de 1989 concernant l'évacuation de certaines positions à Nicosie continue d'être appliqué, seules quelques violations mineures étant constatées de part et d'autre. La Force continue de chercher à étendre cet accord à d'autres positions à Nicosie et dans les environs, en particulier là où les forces des deux parties sont très proches les unes des autres. J'exhorte les deux parties à coopérer à ces efforts.

14. Pendant la période considérée, il s'est produit une augmentation du nombre de violations de l'espace aérien. Il y a eu 18 survols de la zone tampon des Nations Unies par des avions des forces turques et 14 par des avions de la Garde nationale. Il y a eu en outre 44 survols par des avions civils venus du nord et 19 par des avions civils venus du sud. Dix autres survols sont à attribuer à des avions civils ou militaires d'autres pays. Toutes ces violations sont une cause de tension et augmentent le risque d'incidents graves.

15. Le programme de construction entrepris par la Garde nationale pour aménager ses positions défensives tout le long de la ligne du cessez-le-feu a pris de l'ampleur et est resté un sujet de contestation qui, par moments, a entraîné un accroissement de la tension. Les forces turques ont continué de demander qu'il soit mis fin à ces travaux. La Force a exprimé des réserves au sujet de certains des travaux de construction et s'est plainte que la Garde nationale ne l'informe pas à l'avance des travaux. La Garde nationale a souvent refusé de collaborer aux enquêtes de la Force et a montré peu d'empressement à autoriser l'inspection de ses positions. Elle a soutenu que les travaux étaient effectués dans le secteur qu'elle contrôle et ne portaient nullement atteinte au statu quo.

16. Aucun incident notable n'est à relever dans la zone clôturée de Varosha. Toutefois, la liberté de mouvement de la Force dans cette zone a continué de faire l'objet de restrictions de la part des forces de sécurité chypriotes turques. Ainsi qu'il a été précédemment signalé au Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies considère le Gouvernement turc comme responsable du maintien du statu quo dans la zone clôturée de Varosha 5/. Cette position a été rappelée à maintes reprises aux autorités turques et chypriotes turques.

17. Il y a six mois, mon prédécesseur a signalé que des bateaux d'excursion et de pêche chypriotes grecs violaient la ligne de sécurité maritime établie au large de la zone tampon par la Force à titre de mesure pratique de sécurité et de sûreté 6/ dans les environs de Kokkina et de Famagouste. Les violations ont été moins fréquentes pendant les mois d'hiver. Toutefois, en avril et mai 1992, le nombre de bateaux franchissant la ligne de sécurité maritime a augmenté et, dans un cas, cela a amené les forces turques à tirer des coups de semonce à l'intention de bateaux de pêche chypriotes grecs. Pareils incidents sont générateurs de tension et exposent les personnes intéressées à des dangers. C'est pourquoi il faut espérer que les autorités compétentes aideront la Force en faisant respecter cette mesure pratique et nécessaire. Tous les intéressés devraient avertir les pêcheurs, les touristes et les agences de tourisme des dangers que présentent ces secteurs et leur faire savoir où se trouve la zone tampon et son prolongement en mer.

18. De nouveau, la pratique non autorisée de la chasse par des Chypriotes grecs dans la zone tampon a soulevé des problèmes de sécurité pour la Force. Malgré les efforts qu'elle a déployés pour résoudre le problème en mettant en place des arrangements pratiques avec les autorités chypriotes, la Force a dû s'occuper, avec l'appui limité de la police chypriote, de 119 cas de violation et consacrer environ 1 800 heures de travail au contrôle de cette activité en l'espace de 15 jours seulement. Les problèmes de sûreté et de sécurité ont amené la Force à prévoir une interdiction complète de la chasse dans la zone tampon. Tous les intéressés devraient collaborer avec la Force à ce sujet.

19. Les deux parties ont chacune continué de me faire part des préoccupations que leur inspire l'importance des effectifs militaires de l'autre. Je demeure extrêmement préoccupé par l'importance et l'accroissement des forces militaires de part et d'autre. Cette situation est génératrice de tension et présente des risques d'incidents graves.

20. Le Gouvernement de Chypre s'est plaint une fois de plus à l'ONU de changements de noms de lieu et de la distribution de terres et de titres de propriété à des colons et à des Chypriotes turcs dans la partie nord de l'île. J'ai chargé la Force de soulever ces questions auprès des autorités chypriotes turques.

B. Normalisation de la situation et fonctions humanitaires

21. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour rétablir une situation normale, la Force a continué de faciliter les activités humanitaires civiles dans les zones situées entre les lignes du cessez-le-feu et les zones

adjacentes. Les membres de la Force s'acquittent de ces fonctions en se rendant d'un côté à l'autre pour consulter des experts techniques et autres spécialistes. Ce processus prend du temps. Il est souhaitable que les parties fassent abstraction de leurs réticences et se servent des bons offices de la Force pour faciliter des contacts accrus entre les deux communautés. J'approuve les efforts que fait la Force pour parrainer des réunions bicommunautaires et j'engage vraiment les autorités des deux communautés à les appuyer aussi.

22. Pendant l'hiver dernier, Chypre a connu des précipitations supérieures à la moyenne. Les réserves en eau, tant dans la nappe phréatique que dans les réservoirs, sont donc sensiblement plus importantes. Néanmoins, comme on l'a dit ci-dessus, il faut une coopération étroite et directe entre les parties pour garantir que la mise en valeur, l'utilisation et la distribution des ressources en eau dans l'île se font de manière judicieuse et équitable. Entre autres questions connexes, celle de la gestion rigoureuse que nécessite la couche aquifère de Morphou devrait immédiatement retenir l'attention des deux communautés.

23. On compte actuellement 551 Chypriotes grecs dans la partie nord de l'île, dont 548 vivent dans la péninsule de Carpas et les trois autres à Kyrenia. La Force a continué de remplir des fonctions humanitaires pour ces Chyriotes grecs et, à ce titre, elle leur a livré des vivres et autres fournitures envoyés par le Gouvernement chypriote et la Croix-Rouge chypriote. A partir de décembre 1991, les autorités chypriotes turques ont mis en oeuvre une nouvelle politique en vertu de laquelle toutes fournitures dont elles considéraient qu'elles ne faisaient pas partie de l'aide humanitaire classique, ou qui n'avaient pas été expressément approuvées par elles, feraient l'objet de droits de douane. J'engage les autorités chypriotes turques à adopter des politiques propres à permettre aux Chypriotes grecs dans la partie nord de l'île de vivre dans des conditions normales.

24. La Force a récemment pris une initiative qui vise à rendre aux représentants compétents de la Croix-Rouge la responsabilité de distribuer le courrier, les fournitures médicales et les messages de la Croix-Rouge de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu. Je demande que cette initiative soit pleinement appuyée.

25. Des membres de la Force se sont entretenus avec les Chypriotes grecs qui ont demandé à "s'établir de façon définitive" dans le sud de l'île, pour s'assurer qu'ils partaient bien de leur plein gré. Trois transferts de ce type ont eu lieu pendant la période considérée. La Force a en outre facilité 298 visites dans la partie méridionale de l'île de Chypriotes grecs de la région de Carpas. Bien qu'elle s'y soit employée avec énergie, elle n'a pu convaincre les autorités chypriotes turques d'assouplir les sévères restrictions actuellement apportées à la fréquence et à la durée des transferts temporaires vers le sud de Chypriotes grecs vivant dans le nord.

26. Des membres de la Force ont continué à rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs vivant dans le sud de l'île et ont aidé à organiser à l'hôtel Ledra Palace des réunions familiales entre membres de la communauté chypriote

turque. A l'évidence, les autorités chypriotes turques donnaient la préférence aux demandes émanant de personnes vivant dans le nord. Au cours de la période considérée, elles n'ont approuvé que 14 des 58 demandes faites par des Chypriotes turcs vivant dans le sud. Cette question a été portée à l'attention de hauts fonctionnaires dans le nord. En dépit des assurances reçues, aucune amélioration sensible n'a été constatée. Les membres de la Force continuent à remettre leurs prestations sociales et leurs pensions à des Chypriotes turcs vivant dans le nord et qui étaient précédemment employés par le Gouvernement chypriote.

27. Le nombre de Maronites vivant dans le nord a continué à diminuer et il est aujourd'hui de 250. La Force a continué d'aider à organiser des contacts entre les Maronites vivant sur l'île et à leur livrer les vivres et autres fournitures envoyés par le Gouvernement chypriote.

28. La Force a continué de fournir aux civils des deux communautés vivant dans le nord des services médicaux d'urgence, dont des services d'évacuation médicale. Si besoin était, elle a escorté des Chypriotes turcs vers des hôpitaux du sud de l'île et a régulièrement livré des médicaments à la communauté chypriote turque. Le transport de patients chypriotes turcs vers le sud a récemment été l'occasion de difficultés faites par l'une et l'autre partie. Je leur demande instamment de ne pas mêler des considérations politiques à des activités humanitaires aussi vitales.

29. La Force a continué à faciliter les relations entre les deux communautés dans le village mixte de Pyla, situé dans la zone tampon. Elle a activement aidé les Moukhtars du village à exercer pleinement leurs responsabilités et, à titre strictement humanitaire, a contribué à trouver des solutions pratiques en cas de controverse. Elle a instamment invité les deux parties à éviter toutes manifestations politiques ou autres activités susceptibles de compromettre les relations généralement bonnes existant entre les deux communautés à Pyla.

30. En mars 1992, le Moukhtar chypriote turc a demandé l'assistance de la Force pour améliorer la réception des émissions de radio et de télévision en langue turque, ce qui nécessitait que soit rehaussée l'antenne existante et que soit remplacé le matériel installé dans le poste des forces turques au-dessus de Pyla. La Force a étudié tous les aspects de cette proposition et, après avoir obtenu du Moukhtar et des forces turques l'assurance que le nouveau matériel et le projet dans son ensemble seraient utilisés uniquement aux fins civiles indiquées, elle n'a pas soulevé d'objection aux modifications proposées. Le nouveau matériel a donc été installé et, par accord, demeurera sous la surveillance de la Force.

31. Le point de contrôle installé par la police chypriote sur la route menant de Larnaca à Pyla, au sud de la zone tampon, continue d'empêcher les touristes de se rendre au village de Pyla, dont il a sérieusement perturbé l'activité économique. La Force a demandé à plusieurs reprises que cet obstacle soit éliminé.

32. Les membres de la Force ont continué leurs discussions intensives avec les parties afin de faciliter les communications téléphoniques entre les résidents chypriotes turcs de Pyla et le nord de l'île.

33. En coopération avec la Force et d'autres organismes des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui coordonne l'assistance humanitaire à Chypre, continue à encourager des projets bicommunautaires visant à donner aux Chypriotes grecs et aux Chypriotes turcs la possibilité d'élaborer une approche unifiée dans des domaines qui affectent le pays tout entier. Au nombre de ces activités bicommunautaires figurent des séminaires, des ateliers, des travaux de recherche, des cours de formation, des réunions de consultation, des visites d'échanges et la mise en commun de connaissances spécialisées et de matériel.

34. En tant que coordonnateur des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a continué ses activités dans le cadre du plan directeur de Nicosie et poursuivi l'exécution de projets intéressant les deux communautés avec les divers organismes spécialisés des Nations Unies opérant à Chypre, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

IV. COMITE DES PERSONNES DISPARUES

35. Au cours de la période considérée, le Comité des personnes disparues à Chypre a tenu cinq sessions (cinquante-septième à soixante et unième), soit 18 réunions - 12 auxquelles ont participé les trois membres du Comité et leurs assistants et six auxquelles n'assistaient que les trois membres.

36. Le troisième membre a poursuivi ses efforts pour obtenir des deux parties qu'elles acceptent que tous les cas de personnes disparues soient soumis au Comité. Ce faisant, les parties aideront le Comité à évaluer avec précision le problème des personnes disparues à Chypre dans son ensemble.

37. Le 10 avril 1992, le Comité a publié un communiqué exposant certaines des difficultés auxquelles il se heurte ainsi que la nature des problèmes actuellement examinés. Il a notamment fait publiquement appel aux organismes officiels et aux particuliers pour qu'ils lui donnent toute information dont ils pouvaient disposer sur des personnes disparues, Chypriotes grecs et Chypriotes turcs. Le Comité considérerait pareille information comme ayant un caractère strictement confidentiel. Il a également rappelé que, selon les dispositions en vigueur, aucune poursuite, quelle qu'en soit la nature, ne pouvait être engagée à la suite de déclarations faites au Comité ou d'informations qui lui ont été communiquées.

38. Dans une lettre qu'il a adressée au Président Vassiliou et à S. E. M. Denktash en décembre 1990, mon prédécesseur faisait observer que bien qu'il existât depuis de nombreuses années, le Comité n'avait reçu des précisions que sur 15 % des cas et il demandait instamment aux deux parties de

soumettre au Comité tous les cas dont elles avaient connaissance. Malheureusement, aucune d'elles n'a jusqu'à présent accédé à cette demande. Dans la même lettre, le Secrétaire général signalait qu'il serait important pour les membres du Comité, à propos de la question du traitement des résultats de ses enquêtes, de parvenir à un consensus sur des critères que les deux parties seraient disposées à appliquer dans leurs enquêtes respectives. Il ajoutait qu'il serait également utile au Comité d'étudier les modalités selon lesquelles il pourrait communiquer aux familles intéressées toute information importante dont il disposait sur les cas les concernant. Il est regrettable qu'aucun progrès n'ait été fait depuis dans ce domaine.

39. J'ai la conviction que si cette situation n'évolue pas, le travail du Comité en sera durablement compromis. Une telle situation, si elle se poursuivait, exigerait une révision radicale du Comité et de son travail.

V. ASPECTS FINANCIERS

40. Si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force d'une nouvelle période de six mois à compter du 15 juin 1992, le montant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que les effectifs et les tâches de la Force restent les mêmes, est estimé à 15,4 millions de dollars, qui se répartissent comme suit :

Montant estimatif des dépenses de la Force, par grande catégorie

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

I.	Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU	
	Mouvement de contingents	290
	Dépenses opérationnelles	1 722
	Locaux (entretien, eau, gaz et électricité, etc.)	742
	Rations	965
	Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil	3 231
	Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	100
	Divers et imprévus	250
	Total I	[illegible]
II.	Remboursement de dépenses supplémentaires encourues par les Etats qui fournissent des contingents	
	Soldes, indemnités et frais de transport	[illegible]
	Matériel appartenant aux contingents	[illegible]
	Total II	[illegible]
	Total général I et II	[illegible]

41. Le montant prévu ne représente pas le coût total de l'opération. Il ne comprend pas, en particulier, les dépenses ordinaires qu'engageraient les Etats qui fournissent des contingents si leur contingent servait sur leur territoire (soldes et indemnités ordinaires et dépenses normales de matériel), non plus que les dépenses supplémentaires que ces Etats ont accepté de prendre à leur charge.

42. L'Organisation dépend entièrement, pour financer les dépenses qui sont à sa charge, des contributions volontaires versées par les gouvernements. A ce sujet, les contributions reçues des Etats Membres ne s'élevaient qu'à 4,4 millions de dollars, alors que les dépenses prévues pour la période qui vient à expiration sont de l'ordre de 15,4 millions de dollars. Comme les contributions reçues n'ont jamais été suffisantes pour couvrir les dépenses de la Force, les demandes de remboursement des pays fournisseurs de contingents n'ont été honorées que jusqu'en juin 1981. Faute de contributions supplémentaires, le déficit cumulé du Compte spécial de la Force devrait s'établir à environ 192,7 millions de dollars à la fin de la période en cours.

VI. BONS OFFICES DU SECRETAIRE GENERAL

43. Dans mon rapport du 3 avril 1992 1/, j'ai informé le Conseil de sécurité des résultats de ma mission de bons offices. Le 10 avril, le Conseil a adopté la résolution 750 (1992). Il m'a prié de lui présenter un rapport complet sur l'issue de mes efforts au plus tard en juillet 1992.

VII. L'AVENIR DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE

44. Comme indiqué aux paragraphes 30 à 33 de mon rapport du 3 avril 1992 1/, il se peut que le Conseil de sécurité soit bientôt appelé à décider ce qu'il convient de faire face au retrait ou à la réduction d'un ou plusieurs des principaux contingents de la Force, qui priverait celle-ci des effectifs jugés indispensables à l'accomplissement de son mandat actuel. Ce problème trouve en grande partie sa source dans le système de financement particulièrement malheureux, appliqué à la Force, qui fausse les critères normalement retenus pour juger si une opération de maintien de la paix est ou non nécessaire et, dans l'affirmative, quel doit être son mandat et de quels effectifs elle doit être dotée.

45. L'avenir de la Force dépendra bien entendu peut-être aussi du résultat des efforts que je déploie actuellement sans relâche pour mener à terme l'ensemble d'idées visé au paragraphe 4 de la résolution 750 (1992) du Conseil de sécurité, sur lesquels je ferai rapport au Conseil d'ici à juillet 1992.

46. En novembre 1990, mon prédécesseur a désigné une équipe pour examiner l'organisation et le fonctionnement de la Force. L'équipe est notamment parvenue aux conclusions suivantes :

a) Les fonctions de la Force (maintien du statu quo, prévention d'une reprise des combats, et normalisation de la situation) demeurent valables et essentielles;

b) En l'absence d'un accord entre la Force et les deux parties, le maintien du statut quo et la prévention d'une reprise des combats sont difficiles à assurer. La présence visible de la Force et son déploiement le long de la zone tampon demeurent nécessaires pour permettre à la Force d'être présente là où et chaque fois que sa présence s'impose;

c) Bien que les fonctions et les tâches de la Force et les conditions dans lesquelles elle doit fonctionner soient les mêmes qu'en 1980, le nombre des postes d'observation occupés en permanence a été considérablement réduit pour atteindre le niveau minimum acceptable. L'effectif des troupes déployées le long des lignes du cessez-le-feu nécessaire aux fins des postes d'observation permanents et temporaires, des postes de contrôle, des patrouilles, etc., ne peut être réduit davantage sans compromettre la capacité de la Force de s'acquitter des fonctions essentielles découlant de son mandat.

En dépit de la troisième conclusion citée ci-dessus, l'équipe a cherché à déterminer si la Force pourrait être remplacée par une opération de maintien de la paix sur le modèle soit de l'ancien Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) soit de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) déployée sur les hauteurs du Golan en République arabe syrienne 7/. L'équipe est parvenue à la conclusion qu'aucune de ces deux options n'était viable, d'un point de vue opérationnel, dans les conditions actuelles à Chypre.

47. En tout état de cause, une opération reposant, en tout ou en partie, sur des observateurs militaires serait plus coûteuse pour l'Organisation des Nations Unies que la force d'infanterie actuelle : le coût des indemnités de subsistance (missions) qu'il faudrait verser aux observateurs militaires (habituelles pour ce type de personnel) dépasserait pour l'Organisation le coût du personnel d'infanterie que ceux-ci remplaceraient. (On estime que, dans le cadre des arrangements financiers actuels, chaque observateur militaire déployé à Chypre coûterait à l'ONU plus de 30 000 dollars par an.) De plus, les indemnités de subsistance (missions) devraient manifestement être payées à temps, alors qu'actuellement l'ONU a plus de 10 ans de retard dans le remboursement des sommes qu'elle doit aux gouvernements qui fournissent des contingents. Outre qu'elle ne convient pas du point de vue opérationnel, l'option d'un groupe d'observateurs militaires ne serait donc financièrement pas viable, à moins que le Conseil de sécurité n'accepte une augmentation du coût de la Force et son financement par prélèvement sur les quotes-parts.

48. Mon prédécesseur a proposé une solution de rechange : remplacer les quatre bataillons actuels de la Force par trois bataillons légèrement plus importants. Avec la coopération des gouvernements qui fournissent des contingents, cette solution aurait abouti à 10 % d'économie sans réduire les effectifs déployés le long de la ligne du cessez-le-feu. Elle aurait toutefois nécessité que l'on passe au financement de la Force par prélèvement sur les quotes-parts, ce qui n'a pas obtenu l'appui nécessaire au Conseil de sécurité. Je persiste à croire que c'est la meilleure solution.

49. Maintenant que, pour des raisons tout à fait compréhensibles, certains des gouvernements qui fournissent des contingents forcent une décision, l'alternative qui s'offre au Conseil est, en gros, la suivante : maintenir le mandat actuel de la Force et prendre le risque de chercher à l'exécuter avec des effectifs restreints ou tailler le mandat à la mesure des effectifs jugés possibles dans le cadre des arrangements financiers actuels. Dans un cas comme dans l'autre, le Conseil de sécurité devrait veiller à ce que la solution retenue offre des garanties raisonnables de stabilité au cours des quelques prochaines années, de façon à éviter soit une érosion progressive de la Force soit des modifications répétées de son mandat comme suite à des décisions des gouvernements fournissant des contingents. Des consultations approfondies avec ces derniers seraient donc nécessaires avant la présentation de recommandations au Conseil de sécurité.

50. Chacune des deux options présente des risques, mais la seconde de façon plus marquée. Elle impliquerait en effet l'abandon de la fonction qui a permis à la Force de maintenir la paix à Chypre depuis 1974, à savoir le contrôle de la zone tampon. Celle-ci n'est pas un no man's land stérile. Elle compte une population assez considérable et est le théâtre d'activités agricoles et industrielles non négligeables. En l'absence de troupes des Nations Unies pour superviser ces activités et veiller à ce qu'il n'y ait aucune avancée des troupes de l'une ou l'autre partie, le risque de voir des incidents mineurs dégénérer en conflit armé croîtrait considérablement. Dans l'hypothèse où le Conseil de sécurité souhaiterait, pour ces raisons, maintenir le mandat actuel de la Force, la question qui se pose est de savoir comment celui-ci pourrait être exécuté avec des effectifs réduits.

51. Dans un tel cas, il serait essentiel de réduire le moins possible les effectifs déployés sur la ligne du cessez-le-feu. Il faudrait demander avec la plus grande insistance aux gouvernements fournissant des contingents qui souhaiteraient maintenir leur participation, mais dans de moindres proportions, de ne pas toucher à leurs compagnies déployées sur la ligne du cessez-le-feu et de ne procéder à des compressions qu'à leur quartier général et dans les éléments de soutien.

52. Il serait toutefois préférable de modifier la structure de la Force de façon à améliorer le rapport entre les effectifs déployés sur la ligne du cessez-le-feu et ceux du quartier général et des éléments de soutien. C'est la raison pour laquelle ma préférence, comme celle de mon prédécesseur, va à une force constituée de trois bataillons. Actuellement, les quatre bataillons (ou unités équivalentes) déployés sur la ligne du cessez-le-feu à Chypre comptent en moyenne moins de 400 hommes chacun, ce qui est nettement moins efficace que les bataillons d'importance numérique supérieure que l'Organisation des Nations Unies a déployés dans le cadre d'operations de maintien de la paix plus récentes (750 hommes en Namibie, 850 au Cambodge, 900 en Croatie). Du point de vue de l'Organisation, l'option la pire serait une réduction encore plus marquée par les quatre gouvernements de leurs bataillons existants.

53. La moins mauvaise option, toujours du point de vue de l'Organisation, serait que l'un des contingents actuels se retire complètement et que les autres étoffent leurs effectifs sur la ligne du cessez-le-feu ou, si cela n'est pas possible, réduisent leurs effectifs à leur quartier général et dans leurs éléments de soutien. L'ancien commandant de la Force, lors de sa visite d'adieu à New York, m'a dit qu'à son sens, de telles réductions étaient possibles et pourraient servir à maintenir à son niveau actuel le nombre de soldats déployés sur la ligne du cessez-le-feu, dans le cadre d'une force réduite.

54. Une autre façon d'améliorer le ratio des troupes déployées sur la ligne du cessez-le-feu serait qu'au moins deux gouvernements fournissant des contingents forment un seul grand bataillon composite et partagent le même quartier général. Il est notoire que des arrangements de ce genre sont source de difficultés, et les sondages préliminaires auprès des gouvernements qui fournissent des contingents à la Force n'ont révélé que peu d'empressement de la part de ces derniers. Une solution moins radicale consisterait à faire partager aux bataillons certaines fonctions administratives et de soutien logistique de façon à réduire globalement les personnels qui y sont affectés.

55. Si une réduction des effectifs de la Force déployés sur la ligne du cessez-le-feu s'avère inévitable, il faudra une capacité de renforcement rapide de façon à permettre à la Force de faire face à toute situation qu'il lui est impossible de maîtriser avec ses effectifs réduits. Dans la pratique, seul le Royaume-Uni pourrait fournir cette capacité en mettant à disposition les troupes qu'il a déployées, à des fins nationales, dans les zones de Chypre où il a des bases.

56. Les développements ci-dessus concernant les options possibles reflètent les priorités et préférences de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles ne coïncideront pas nécessairement avec celles des gouvernements fournissant des contingents qui tiendront compte de leurs propres priorités politiques et militaires. Il faudra donc procéder à des consultations avec ces gouvernements afin de savoir exactement quelles sont leurs intentions concernant la poursuite de leur participation à la Force, notamment le moment où ils entendent réduire ou retirer leur contingent, et d'explorer avec eux les possibilités exposées dans le présent rapport. Il sera ainsi possible d'arrêter des propositions précises qui seront soumises au Conseil de sécurité en temps opportun.

VIII. OBSERVATIONS

57. Au cours des six derniers mois, la Force a continué de s'acquitter de ses importantes fonctions de manière exemplaire, dans des conditions parfois difficiles.

58. J'estime que les deux communautés pourraient mieux mettre à profit la capacité de la Force de favoriser et de faciliter les contacts entre elles. Cette utile fonction découle du mandat de la Force qui est de favoriser un retour à la normale dans l'île. L'accent continuera d'être plus fortement mis sur elle.

59. Sur mes instructions, les autorités des deux communautés ont été informées de mes préoccupations devant la situation à Pyla et du fait qu'à mon avis, le caractère mixte du village exige de part et d'autre une coopération et une compréhension particulières. Il est primordial que le moukhtar chypriote grec et le moukhtar chypriote turc du village puissent oeuvrer de concert sans immixtion extérieure de façon à pouvoir exercer toutes leurs responsabilités dans les affaires du village. C'est pourquoi j'exhorte les deux parties à s'abstenir de s'immiscer dans les activités du village de Pyla. La Force continuera d'exécuter son mandat consistant à normaliser la situation en mettant tout en oeuvre pour favoriser une bonne coopération entre les deux moukhtars. Elle contribuera plus activement, comme elle en a été chargée, à résoudre les problèmes litigieux du village en aidant à trouver des solutions pratiques fondées sur des critères strictement humanitaires.

60. Dans la situation actuelle, j'estime que la présence de la Force à Chypre demeure indispensable à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité. Je recommande donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 15 décembre 1992, sous réserve d'éventuelles modifications de ses effectifs et de son mandat dont je pourrais être amené à demander l'approbation au Conseil à l'issue des consultations envisagées au paragraphe 56 ci-dessus. Conformément à la pratique établie, j'ai engagé des consultations avec les parties concernées et j'informerai le Conseil de leur résultat dès qu'elles seront achevées.

61. Cela étant, je dois de nouveau souligner que la Force connaît une crise financière chronique qui ne cesse de s'aggraver et qui impose une charge tout à fait injustifiée aux pays qui fournissent des contingents. Je partage pleinement les préoccupations des gouvernements de ces pays à cet égard. Dans son rapport du 15 octobre 1991 sur le financement de la Force, mon prédécesseur avait formellement réaffirmé que le meilleur moyen d'assurer le financement de la Force dans des conditions équitables serait à son avis que la part des coûts incombant à l'ONU soit financée au moyen de contributions mises en recouvrement. Après l'adoption de la résolution 682 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1990, le Secrétariat a participé activement aux travaux du Conseil sur cette question et a arrêté une nouvelle méthode pour définir et rationaliser les coûts supplémentaires et extraordinaires. Les gouvernements intéressés sont convenus de réduire leurs demandes de remboursement de 29 % au cas où le Conseil déciderait de financer la Force au moyen de contributions mises en recouvrement. Je formule l'espoir que le Conseil décidera de donner à la Force une assise financière solide.

62. Je saisis cette occasion pour exprimer ma profonde gratitude aux gouvernements des pays qui fournissent à la Force des contingents militaires et des unités de police civile pour le soutien indéfectible qu'ils apportent à cette importante opération de maintien de la paix des Nations Unies. Je tiens aussi à remercier les gouvernements qui contribuent au financement de la Force.

63. Pour conclure, je tiens à rendre hommage à mon Représentant spécial, M. Oscar Camilión, au commandant de la Force, le général Michael Minehane, et à son prédécesseur, le général Clive Milner, ainsi qu'au personnel militaire et civil de la Force, qui ont continué de s'acquitter avec efficacité et dévouement de la mission importante et délicate que leur a confiée le Conseil de sécurité.

Notes

1/ S/23780.

2/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1980, document S/14275 et note 57.

3/ Voir ibid., trente-huitième année, Supplément pour avril, mai et juin 1983, document S/15812, par. 14.

4/ S/23263.

5/ S/18880, par. 28.

6/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1985, document S/17657, par. 19.

7/ S/21982, par. 54 à 59.

8/ S/23144.

قبرص • 塞浦路斯 • CYPRUS • CHYPRE • КИПР • CHIPRE

[illegible]	[illegible]
[illegible]	机场，简易机场
[illegible] boundary	Airfield, airstrip
[illegible] airport	Aeroport, terrain d'atterrissage
[illegible]	Аэродром Временно посадочная площа
[illegible] de fortune	Aeropuerto, pista de aterrizaje

HQ UNFICYP
HQ UNCIVPOL
HQ BRITCON
HQ CANCON

HQ SECTOR 2
BRITCON

HQ SECTOR 1 CANCON

SECTOR 2

HQ SECTOR 4 AUSCON

SECTOR 1

SECTOR 3

SECTOR 4

HQ SECTOR 3 CANCON

قوة الأمم المتحدة لحفظ السلام في قبرص في أيار/مايو ١٩٩٢

一九九二年五月联塞部队的部署

UNFICYP DEPLOYMENT AS OF MAY 1992
DEPLOIEMENT DE L'UNFICYP AU MOIS DE MAI 1992
ДИСЛОКАЦИЯ ВСООНК НА МАЙ 1992
DESPLIEGUE DE LA UNFICYP EN MAYO DE 1992

خطوط وقف اطلاق النار للقوات التركية	خطوط وقف اطلاق النار للحرس الوطني القبرصي	حدود عمليات قوة الأمم المتحدة لحفظ السلام في قبرص
土耳其部队停火线	塞浦路斯国民警卫队停火线	联塞部队行动分界线
Cease Fire Lines of Turkish Forces	Cease Fire Lines of Cyprus National Guard	UNFICYP operational boundaries
Lignes du cessez le feu des forces turques	Lignes du cessez le feu de la garde nationale chypriote	Limites des zones d'operations de la Force
Линия прекращения огня турецких войск	Линия прекращения огня Национальной гвардии Кипра	Оперативные рубежи ВСООНК
Lineas de cesacion del fuego de las fuerzas turcas	Lineas de cesacion del fuego de la Guardia Nacional de Chipre	Limites de las zonas de operaciones de la Fuerza